

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 2865

Texte de la question

M Andre Rossi attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la situation des secretaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui ne peuvent etre titularises qu'a la condition d'effectuer trente et une heures trente par semaine. Or, beaucoup exercent ces fonctions sur deux ou plusieurs communes et, des lors, bien qu'a temps plein, ils ne reunissent pas la condition des trente et une heures trente sur une seule commune. Si cette disposition se comprend lorsqu'il s'agit de personnes exercant a titre subsidiaire ces fonctions, elle devient injuste lorsqu'il s'agit de secretaires de mairie exercant a titre principal. Il lui demande s'il envisage de modifier le statut de secretaire de mairie, afin de mettre fin a une injustice qui frappe particulierement les communes du monde rural.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prevu expressement le recrutement des fonctionnaires a temps non complet, afin de repondre a la specificite des collectivites territoriales. Elle dispose notamment, en son article 108, que « les fonctionnaires nommes dans des emplois a temps non complet qui sont employes au total pendant une duree inferieure au nombre d'heures mentionnees a l'article 107 ne sont pas regroupes en cadres d'emplois ou corps ». Ce nombre d'heures est actuellement fixe a 31 heures et demie. Son article 104 precise par ailleurs qu'un decret en Conseil d'Etat - qui n'est pas a l'heure actuelle intervenu - fixera les regles applicables a ces fonctionnaires. Conscient toutefois des difficultes que ne manque pas de soulever cette situation, en particulier pour les secretaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux a occuper de tels emplois, le Gouvernement a decide de proposer au Parlement une modification de ces dispositions legislatives. Cette modification permettra de proceder a l'integration des fonctionnaires travaillant dans plusieurs collectivites pendant une duree superieure ou egale a 31 heures et demie et de faire beneficier les agents a temps non complet de regles homologues de celles applicables aux fonctionnaires a temps complet.

Données clés

Auteur: M. Rossi Andre

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2865

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2637